

1B826

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

La proposition de loi n° 37/73 portant modification du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.-

Par

M. SAMBA YELA DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La création d'un nouveau poste de vice-président de l'Assemblée Nationale et la nécessité d'une réadaptation du Règlement Intérieur ont conduit le Bureau de l'Assemblée Nationale à déposer la proposition de loi n° 37/73 portant modification du Règlement Intérieur.

En effet certaines dispositions du Règlement Intérieur se sont révélées trop rigides. D'autres sont sujettes à des sous-entendus pouvant nuire à une interprétation conforme à l'esprit du Règlement Intérieur.

Ce sont ces imperfections que les modifications proposées sont venues corriger.

S'agissant de l'assiduité aux réunions des commissions et des rapports à fournir à l'issue des missions, sont indiquées en termes plus explicites aux Députés, les obligations qui sont les leurs.

Dans le même souci de préciser les responsabilités, est mis en relief, le rôle dévolu aux Présidents de commission, de veiller à la propreté des locaux, à la ponctualité et à l'assiduité du personnel mis à leur disposition.

En ce qui concerne la Questure, les fonctions sont enfin définies dans le sens de la décision politique intervenue avant l'actuelle législature.

Sur le plan financier, la perte de l'autonomie financière et les contrôles exercés dans le cadre du budget de l'Etat ont rendu caduque la transmission à la Cour Suprême du rapport de la Commission de comptabilité et de contrôle.

./.

2.-

La proposition de loi qui vise les articles 14, 19, 23, 28, 30, 44 et 102 intéresse donc les vice-présidents de l'Assemblée Nationale, la Questure, les Commissions et leurs Présidents, les missions effectuées au titre de l'Assemblée Nationale.

1° - LES VICE-PRESIDENTS

Le Groupe Parlementaire a récemment entériné la décision prise par les instance politiques de créer un poste supplémentaire de vice-président. Le Bureau de l'Assemblée en tire les conséquences et propose la création d'un 7ème poste de vice-président de l'Assemblée Nationale.

A cette occasion le nombre des Vice-Présidents devant en permanence se trouver sur le territoire national passe de deux à trois.

2° - LA QUESTURE

Il s'agit pour lever les équivoques, de préciser que le 1er Questeur est administrateur unique des crédits, qu'il est secondé dans sa tâche par le 2ème Questeur et que ce dernier le remplace en cas d'empêchement.

3° - LES COMMISSIONS

a) l'assiduité aux réunions

Le travail législatif repose sur les commissions constituées par l'Assemblée Nationale en son sein et dont la tâche est de préparer les débats, d'éclairer l'Assemblée sur les affaires devant venir en discussion.

Le rôle important ainsi dévolu aux commissions exige une ponctualité et une assiduité dont il faut déplorer qu'elles ne préoccupent pas toujours les commissaires.

./.

3.-

Le Règlement Intérieur ne laisse plus sous-entendre que les commissaires sont tenus d'assister aux réunions de leurs commissions pour rendre les uns et les autres plus attentifs à l'absentéisme dont le déroulement normal des travaux a eu parfois à souffrir.

b) Les Présidents de Commission

Le Règlement Intérieur dispose que les commissions sont pourvues des locaux et du personnel nécessaires à leur fonctionnement. Cela implique la responsabilité pour les Présidents de Commission de veiller au bon état du matériel, à la propreté des locaux et à l'assiduité du personnel en service dans leurs secteurs.

Cette précision a été jugée utile pour donner aux Présidents de commission davantage d'autorité sur le personnel et en améliorer le rendement.

c) Les rapports sur les projets des départements ministériels

Selon l'alinéa 2 de l'article 30 du Règlement Intérieur, les commissions peuvent faire un rapport sur les projets de budgets dont elles sont saisies avant examen en Commission des Finances.

La disposition est maintenue mais sous une forme qui lui enlève ce caractère facultatif.

d) La suspension des séances faute de quorum

L'article 33 prescrit dans son alinéa 2 une suspension de séance d'une heure au cas où le quorum n'est pas atteint avant le vote. Pour en atténuer la portée, la séance peut être reprise dès que les conditions requises pour le quorum se trouvent réunies.

./.

4.-

e) La Commission de comptabilité et de
contrôle

La transmission du rapport de la commission de comptabilité et de contrôle à la Cour Suprême est à présent caduque étant donné les contrôles exercés dans le cadre du budget de l'Etat depuis que l'Assemblée Nationale a perdu l'autonomie financière.

Le moment est donc venu de supprimer cette disposition ainsi que le troisième alinéa de l'article 44 qui fait double emploi avec l'alinéa 4 de l'article 19.

4° - LES MISSIONS

A propos de la représentation de l'Assemblée Nationale dans les organismes extérieurs, le Règlement Intérieur ne se préoccupe que de fixer les modes de désignation des collègues.

En l'absence de dispositions faisant obligation de rendre compte, les Députés ne se montrent pas toujours soucieux de s'acquitter de cette tâche.

S'agissant des établissements publics, les commissions sont réduites à toujours s'en remettre au Gouvernement pour les informations dont elles ont besoin.

L'Assemblée Nationale est certes en droit d'exiger à l'appui des dossiers, les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires et de demander au cours des discussions les éclaircissements et précisions voulus.

Mais, comme souvent le souligne le Gouvernement, l'Assemblée Nationale siège dans les conseils d'admi-

./.

5.-

nistration de ces organismes et dispose d'un réseau d'information en dehors du Gouvernement dont elle a à contrôler l'action.

Il importe qu'à côté de l'information externe, l'Assemblée Nationale organise une information interne pour suivre les problèmes par elle-même et être en mesure, à partir de ses propres sources, de juger de l'opportunité de constituer des commissions de contrôle qui, le Président de l'Assemblée Nationale l'a encore rappelé à la séance du 24 Mai 1973, entrent dans les prérogatives du Parlement.

Dans le cadre de cette nouvelle démarche, les rapports de mission et les comptes-rendus écrits de réunion sont désormais obligatoires. Ils sont adressés à Mr le Président de l'Assemblée Nationale pour être multipliés et distribués.

La Commission de la Législation, de la Justice et du Règlement Intérieur vous recommande l'adoption de ces modifications inspirées toutes par la constante volonté d'améliorer la bonne marche de l'Assemblée Nationale et d'accroître l'efficacité du travail parlementaire.-

Le Rapporteur

SAMBA YELA DIOP.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

 N° 73 - 4 0

portant modification du Règlement intérieur
de l'Assemblée nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Les articles 14, 19, 23, 28, 30, 33, 44,
102 de la loi 63-63 du 17 juillet 1963, modifiée par les lois 64-29 du
7 avril 1964, 68-25 du 24 juillet 1968 et 71-43 du 26 juillet 1971, sont
modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 14 : Ajouter : "Un septième Vice-Président"

- Article 19 : Au deuxième paragraphe lire :

" En tout état de cause, trois Vice-Présidents seront présents..."

- le reste sans changement.

Le deuxième alinéa du quatrième paragraphe devient :

" Le Premier Questeur est administrateur des crédits de l'Assem-
blée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes
conditions que celles des services de l'Etat et soumises aux
mêmes contrôles. Il est assisté dans cette tâche par un deuxième
Questeur qui le supplée en cas d'empêchement".

- le reste sans changement.

- Article 23 : Ajouter au troisième paragraphe :

" Il incombe aux Présidents de la Commission de veiller au bon
état du matériel, à la propreté des locaux et à l'assiduité du
personnel mis à leur disposition".

- Article 28 : Le premier alinéa du premier paragraphe devient :

" Les Commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commis-
sions. Tout Commissaire qui s'absente à trois séances successi-
ves et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article
27 est déclaré démissionnaire d'office".

- le reste sans changement.

.../...

- 2 -

- Article 30 : Deuxième paragraphe lire :
" Elles doivent faire un rapport relatif à l'aspect..."
- le reste sans changement.
- Article 33 : Ajouter au deuxième paragraphe la phrase :
" Toutefois si le quorum est atteint avant l'expiration de
" l'heure, la séance peut être reprise immédiatement".
- Article 44 : Supprimer les troisième et cinquième paragraphes.
Le quatrième devient troisième.
- Article 102 : Ajouter à la fin du premier paragraphe :
" Les députés ainsi désignés sont tenus de déposer un rapport
" écrit sur la mission qui leur a été confiée. Les rapports
" sont adressés à M. le Président de l'Assemblée nationale".

Fait à Dakar, le 31 JUILLET 1973


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF